

Rapport du commissaire à la transformation, sur la transformation de la société à responsabilité limitée 2 C NATURE 898 290 663 RCS Toulouse, en société par actions simplifiée

Messieurs,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 25 juin 2026, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Les comptes relatifs à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 font apparaître une situation nette qui se décompose comme suit :

○ Capital	3 000€
○ Reserve légale et autres réserves	39 709€
○ Résultat au 31 12 2025	<u>52 597€</u>
Total	95 306€

Dans la cadre de la transformation envisagée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons donc que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Toulouse, le 26/06/2026

Evelyne Sauvagnac

Commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale de Toulouse

